



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité Départementale de la Sarthe

**Arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0127 du 14 juin 2019**

**Autorisation environnementale**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
Société Ferme éolienne de Saint-Cosme - commune de Saint-Cosme-en-Vairais**

**Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre II et titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2011 et notamment son article 7 ;
- Vu** la demande présentée en date du 21 décembre 2017, complétée le 14 août 2018, par la société Ferme éolienne de Saint-Cosme dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW sur le territoire de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais ;
- Vu** l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2018 et la réponse du porteur de projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0485 du 27 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 à 17h ;
- Vu** le registre d'enquête publique et les pièces annexées, le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux et le conseil communautaire consultés ;
- Vu** le rapport du 3 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté adressées par le demandeur (représenté) par mails en date du 29 avril 2019 et du 3 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS en formation "sites et paysages", réunie le 23 mai 2019 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau « La Mortève » sont de nature à réduire l'impact sur les zones humides ;

**Considérant** que la surface soustraite à la zone d'expansion de crue est inférieure au seuil déclaratif des travaux en lit majeur d'un cours d'eau ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué après la réunion de la CDNPS susvisée, par le préfet au pétitionnaire qui a indiqué par courrier du 7 juin 2019 ne pas avoir d'observations à formuler à ce sujet ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne de Saint-Cosme (SAS) dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 111,9 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : régime de l'autorisation

Rubrique IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2-Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Imperméabilisation et remblais de 0,3414 ha et 372 mètres linéaires de zones humides pour les raccordements électriques	D

D : régime de la déclaration

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Eolienne E1	508989	6796832	Saint-Cosme en-Vairais	Bréchigné	ZX - 7
Eolienne E2	509147	6797172		Le Tertre	ZX - 33
Eolienne E3	509362	6797497		Pré de Convoise	ZW - 1
Eolienne E4	509656	6797755		Pré de Convoise	ZW - 1
Poste de livraison (PDL)	509749	6797183		Le Cormier	ZW - 15

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Saint-Cosme, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 217\,725 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_n = 724,7$  (index TP01 d'octobre 2018 : 110,9)
- $\text{Index}_0 = 667,7$
- $\text{TVA} = 0,2$
- $\text{TVA}_0 = 0,196$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

### Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

#### 6.1 Protection des chiroptères / avifaune

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, le fonctionnement de toute source lumineuse susceptible d'attirer les chiroptères en période de chasse est interdit. L'éclairage des portes d'éoliennes est manuel et non à détection de mouvement.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, ces derniers sont arrêtés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 octobre, du coucher du soleil jusqu'à 4h du matin, lorsque le vent a une vitesse inférieure à 6 m/s, que la température est supérieure à 10°C et en l'absence de pluie.

Cette mesure pourra être ajustée selon les résultats des suivis de mortalité avec le service d'inspection des installations classées.

## **6.2 Protection du paysage**

Le poste de livraison sera de couleur facilitant l'insertion paysagère (vert jonc...).

Afin de réduire l'impact visuel sur les riverains situés à proximité du site, des plantations d'arbres et de haies sont mises en place sur sollicitations des propriétaires.

Les lieux potentiels sont a minima ceux définis sur les cartes de pré-localisation des plantations annexées au présent arrêté.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et se superposera aux voies d'accès (sauf pour l'éolienne E4).

## **6.3 Mesures relatives à la compensation de haies**

Afin de compenser les haies détruites, 230 m de haie et un boisement de 2000 m<sup>2</sup> sont plantées à proximité du cours d'eau "La Mortève" (cf annexes). Les haies ne sont pas plantées à proximité des éoliennes.

La fonctionnalité hydraulique des haies détruites est examinée et compensée le cas échéant.

## **6.4 Mesures relatives à la compensation de zones humides/inondables**

Afin de compenser les zones humides et inondables impactées par le parc éolien, le cours d'eau "La Mortève", passant à proximité immédiate du projet fait l'objet d'une restauration hydromorphologique sur un linéaire de 300 m. Ces travaux consistent à recharger en granulats grossiers le lit mineur du cours d'eau sur une épaisseur d'environ 30 cm (réf. annexes).

Avant la réalisation des travaux, l'exploitant réalise une étude technique afin de déterminer le volume de matériaux apporté, linéaire concerné, plans des profils en long et en travers du cours d'eau avant et après travaux. L'inspection des installations classées et l'Agence Française de Biodiversité seront destinataires de cette étude qui devra faire l'objet d'une validation. Les travaux sont conformes aux préconisations de l'étude validée.

Un suivi de l'efficacité de la mesure est mise en place. L'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires seront destinataires des résultats de ce suivi.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre à la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'au SNIA - pôle de Nantes - le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

## **7.1 Etat des lieux initial**

L'écoulement SE/NO traversant la zone d'implantation du projet et rejoignant « la Mortève » devra faire l'objet d'une expertise par la Police de l'eau avant le début des travaux. En fonction du résultat de l'expertise, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour adapter le franchissement de cet écoulement par les engins.

## **7.2 Période et mesures techniques de réalisation des travaux**

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de VRD seront réalisés en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.

En cas d'impératif à réaliser les travaux de terrassement ou de VRD pendant cette période, l'exploitant mandate un expert écologue pour valider la présence ou l'absence de nidification d'espèces à enjeux, notamment celles qui ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle (Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe). Le cas échéant il pourra, après information du Préfet (inspection des installations classées), adapter la période de travaux dans la mesure où celle-ci n'entraînerait pas la destruction d'individus de ces espèces protégées et ne remettrait pas en cause leur conservation.

Un suivi de chantier est effectué par un écologue afin de vérifier la bonne mise en place des mesures mentionnées dans le dossier d'autorisation. Ce suivi est réalisé une semaine avant les travaux puis une fois tous les 15 jours. Le suivi porte également sur :

- les zones humides : les zones humides sont délimitées avant la phase chantier; une visite a lieu en fin de chantier pour vérifier que les préconisations sont bien respectées et que l'intégrité des zones humides proches du chantier n'est pas altérée. En cas de surface supplémentaire altérée, celle-ci devra être compensée.

- les 5 mares présentes sur la zone d'implantation seront "mises en défens".

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque visite et est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les masses d'eau, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour gérer les eaux de pompages.

Les engins et autres véhicules et les zones de stockage de produits polluants sont placés en dehors de la zone inondable.

Les installations de chantier provisoire et définitives, utilisant des substances dangereuses, sont mises sur rétention et pourvues de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **8.1 Prévention des nuisances sonores**

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

## 8.2 Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro d'appels des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation de ces installations;

En vue de prévenir le risque incendie, une surface de rayon 25 m autour de chaque éolienne est débroussaillée et entretenue selon les modalités suivantes :

- élimination des arbres morts, dépérissants et des végétaux coupés,
- coupe des broussailles de sous-bois (herbes hautes, genêt...)
- élagages des branches basses des arbres
- débroussaillage dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

Ces dispositions sont réalisées en concertation avec le propriétaire des parcelles concernées, notamment dans les zones cultivées.

En vue de prévenir le risque inondation, l'exploitant met en place un suivi de crue notamment pendant la phase travaux.

L'exploitant consigne les mesures de sécurité et les contrôles avec le niveau de risque dans le manuel d'entretien.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10 - Autosurveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **10.1 Autosurveillance des niveaux sonores**

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **10.2 Suivis environnementaux**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront directement adressés aux services de la direction départementale des territoires de la Sarthe en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données brutes de mortalité transmises.

Les suivis susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

- dès la mise en service, des mesures relatives à l'activité des chiroptères et de l'avifaune sont réalisées en hauteur et en continu sur un cycle complet d'activité. Ces enregistrements sont conservés.
- pour les suivis d'activité en hauteur et de mortalité, une sortie par semaine sera effectuée durant les semaines 20 à 43 (mai à octobre). Les résultats seront les résultats bruts.
- le suivi est réalisé par un bureau d'études habilité à la manipulation d'espèces protégées.

## **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 12 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cosme-en-Varais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cosme-en-Varais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 14 - Exécution**

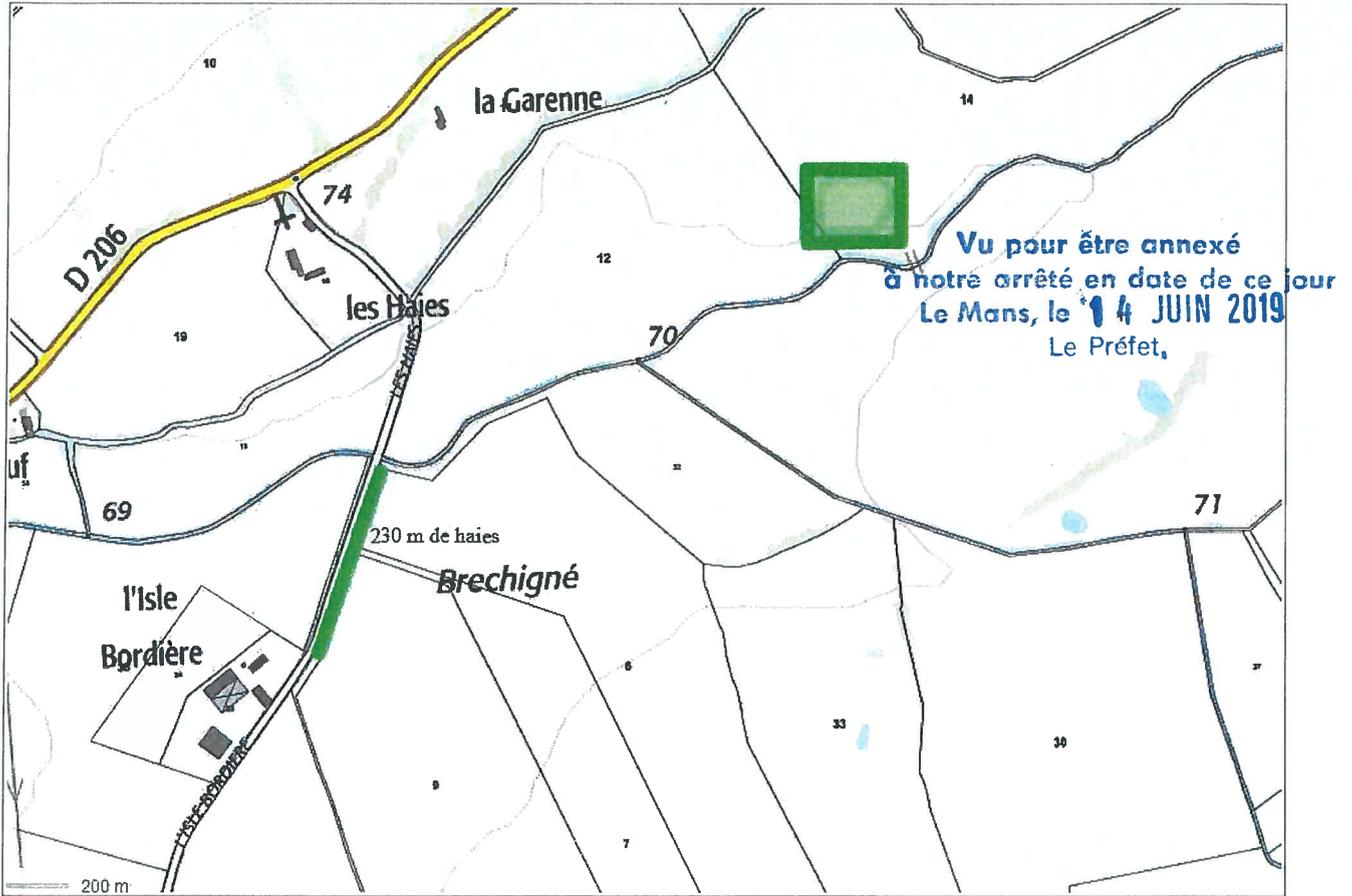
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne de Saint-Cosme.

**Le Préfet,**

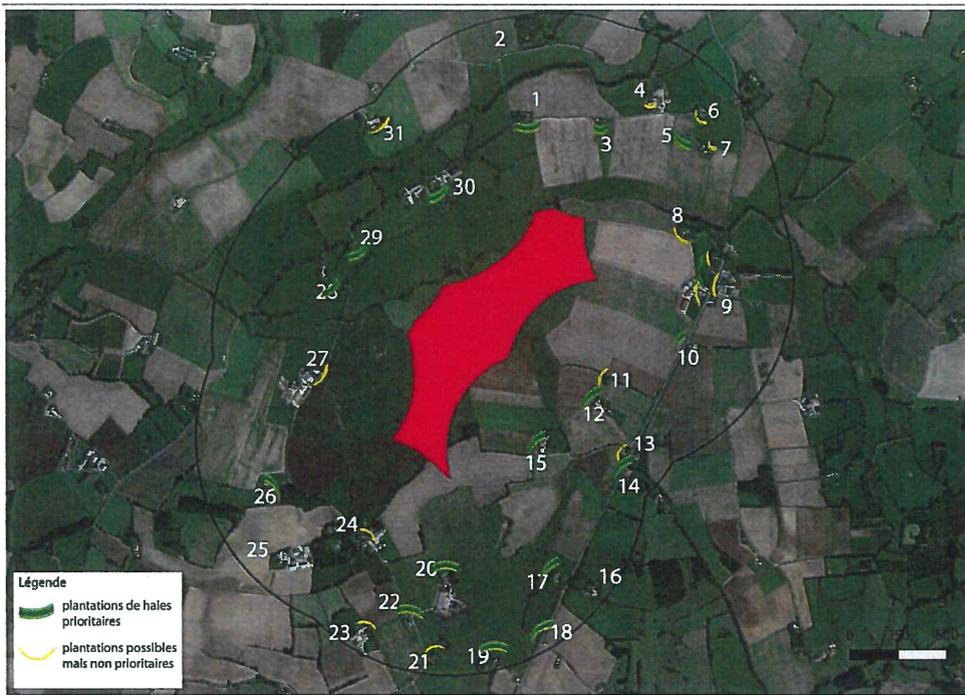
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
  
Thierry BARON







Paysages : Localisation préférentielle des plantations de haies



Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Thierry BARON